

Le Gonidec de Penlan

Bretagne 1774

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **CONSTANTIN-GUY LE GONIDEC DE PENLAN**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS LE COLLÈGE ROYAL DE LA FLÈCHE ¹.

D'argent à trois bandes d'azur.

I^{er} Degré. Produisant. Constantin-Guy le Gonidec de Penlan, 1764.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Saint Sauveur de Caën, diocèse de Bayeux, portant que **Constantin-Guy**, fils du légitime mariage de messire Guy-François de (le) Gonidec de Penlan écuyer et de noble dame Marie-Elizabeth-Françoise Auvray, naquit le 12 de novembre mil sept cent soixante-quatre, fut batisé le lendemain et eut pour maraine noble dame Marie-Elizabeth Halley de la Pouplière. Cet extrait délivré le 20 de juillet mil sept cent soixante-quatorze par le sieur Vrad vicaire de Saint Sauveur et légalisé.

II^e Degré. Pere, Guy-François le Gonidec de Penlan. Marie-Elizabeth-Françoise Auvray de la Pouplière sa femme. 1760.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Sainte Honorine la Chardonne, généralité de Caën, portant que **Guy-François de (le) Gonidec de Penlan** écuyer, seigneur de Vieuxchatel et de Gouasselglan, mineur, âgé d'environ vingt-deux ans, fils de feu Jean-Vincent de (le) Gonidec écuyer, seigneur de Penlan, et de noble dame Jeanne-Marie Touzé du Guernis, de la paroisse de Quintin, évêché de Saint Brieuç, d'une part, et noble demoiselle **Marie-Elizabeth-Françoise Auvray de la Pouplière**, mineure, âgée d'environ vingt ans, fille de feu Claude-François Auvray écuyer, seigneur de la Pouplière, et de noble dame Marie-Elizabeth Halley de la dite paroisse de Sainte Honorine la Chardonne, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 19 de novembre mil sept cent soixante. Cet extrait délivré le 27 de juillet mil sept cent soixante-quatorze par le sieur Houvet curé de Sainte Honorine la Chardonne et légalisé.

Décret de mariage de messire **Guy-François (le) Gonidec** sieur de Penlan, fils mineur de feu messire Jean-Vincent le Gonidec seigneur de Penlan et de dame Jeanne-Marie Touzé du Guernic sa veuve, alors épouse de monsieur Jean-François Lorans de K/cadio receveur des fouages de l'évêché de Vannes, avec demoiselle **Marie-Elizabeth-François Auvray de la Pouplière**, fille de feu écuyer Claude-François Auvray seigneur de la Pouplière, demeurant à Caën, fait à Quintin le 22 d'octobre mil sept cent soixante, par le substitut du procureur du Roi exerçant la juridiction de Quintin, pendant le rachat, et ce en conséquence de l'avis des parents paternels et maternels du dit mineur, au nombre desquels est nommé messire Mathieu de (le) Gonidec chevalier, seigneur de Keramel, son parent du tiers au quart en l'estoc paternel. Cet acte signé Chandemerle greffier ordinaire de la dite juridiction.

Extrait de registre des batêmes de l'église de l'Hermitage, évêché de Saint Brieuç, pour l'année

1. Transcription de François du Fou pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32084 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068339>).

mil sept cent trente-huit, verso, folio 16 article 1, où il est écrit comme il suit : *Guy-François le Gonidec, fils légitime d'écuyer Jean-Vincent le Gonidec et de dame Jeanne-Marie Touzé son épouse, sieur et dame de Penlan, a été ondoyé à Quintin le seize septembre et né le quinze 1737, suivant la permission de monsieur le vicaire général de Saint Briec en datte du dix-sept aoust 1737, et a reçu les cérémonies du Saint Sacrement de baptême par moy soussigné dans l'église de Notre Dame de Lorge. Ont été parain et maraine très haut et très puissant seigneur monseigneur Guy de Durfort duc de Lorge, baron de Quintin, vicomte de Pomery, seigneur d'Avaugour, Beauregard, Quintin, Guéméné, Gommère, l'Hermitage, les Bruyères et autres lieux, et dame Marie-Anne le Mintier comtesse de Trémargat, soussignants, et ce en présence des autres soussignants. Ce trentième octobre mil sept cent trente huit. Etc. Cet extrait délivré le 22 de juillet mil sept cent soixante-quatorze par le sieur Richard curé de l'Hermitage et légalisé.*

III^e Degré. Ayeul. Jean-Vincent le Gonidec de Penlan. Jeanne-Marie Touzé du Guernic sa femme. 1736.

Extrait des registres de la paroisse de Saint Pierre de Vannes en Bretagne, portant qu'écuyer **Jean-Vincent le Gonidec** écuyer, sieur de Penlan, de la ville et paroisse de Quintin, et demoiselle **Jeanne-Marie Touzé du Guernic**, de la dite paroisse Saint Pierre de Vannes, reçurent la bénédiction nuptiale le 28 de mai mil sept cent trente-six, qui leur fut donnée par Joseph Touzé du Guernic, trésorier de la cathédrale et vicaire perpétuel de Saint Pierre de Vannes, vû entre autres pièces le décret de mariage de la dite demoiselle du Guernic fait par le présidial de Vannes le 11 du dit mois de mai. Cet extrait délivré le 22 de juillet 1774 par (sans doute le dit) J. Touzé du Guernic trésorier second dignitaire de la Cathédrale et recteur de Saint Pierre de Vannes, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse Saint Thurian dans la ville de Quintin, évêché de Saint Briec en Bretagne, portant qu'écuyer Jean-Vincent le Gonidec fils légitime d'écuyer Jean-Jaques le Gonidec et de dame Jeanne Nicolon, sieur et dame de Penlan, naquit le 17 de mars mil sept cent neuf, fut batisé le 23 du dit mois, même année, dans l'église collégiale de Notre-Dame de Quintin sur les fonds de Saint Thurian et eut pour parain messire Vincent Nicolon théologal et chanoine de Guerrande, et pour maraine haute et puissante dame Jeanne-Françoise de Bellingant dame comtesse de Lannion. Entre autres signatures énoncées à la fin de cet extrait batistère est celle de Marie le Toux, le dit extrait délivré le 20 de septembre mil sept cent soixante-neuf par le sieur le Vacon curé de Quintin et légalisé.

IV^e Degré. Bisayeul. Jean-Jaques le Gonidec de Penlan. Jeanne Nicolon sa femme. 1...²

Emploi de l'extrait batistère ci-dessus, du 23 mars mil sept cent neuf, qui prouve qu'écuyer **Jean-Jaques le Gonidec** sieur de Penlan eut pour femme **Jeanne Nicolon**, le dit extrait délivré le 20 de septembre mil six cent soixante-neuf par le sieur le Vacon curé de Quintin évêché de Saint Briec, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes (de l'église) de Saint Gildas, annexe de la paroisse du Vieux-Bourg-Quintin, diocèse de Quimper, portant que **Jean-Jaques le Gonidec** fils légitime et naturel d'écuyer Bertrand le Gonidec et de demoiselle Marie le Toux, sieur et dame de K/hallic, fut batisé le 6 de février mil six cent soixante-dix, que ses père et mère avoient déclaré qu'il étoit né dès le 8 de [may mil six cent soixante-neuf. Cet extrait signé Mahé recteur du Vieux-Bourg-Quintin et légalisé.

2. Ainsi dans l'original.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le vingt-trois d'août mil six cent soixante-neuf, par lequel écuyer Bertrand le Gonidec sieur de Kerhallic, demeurant au lieu noble de Kerleau, paroisse du Vieux-Bourg-Quintin fils de défunt écuyer Yves le Gonidec sieur de Pennelan, et de demoiselle Jeanne de Kerverder, est déclaré noble et issu d'extraction noble, comme tel il luy est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que son nom seroit employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint Brieuç. Cet arrêt signé Picquet.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la Noblesse de France, et en cette qualité ³] Commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'Ecole royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix-honoraire de l'Ordre Royal de Saint Maurice de Sardaigne.

Certifions au Roi que **Constantin-Guy le Gonidec de Penlan** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-deuxième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-quatorze.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.

3. Il manque deux pages sur la version numérisée par la Bibliothèque nationale de France. Le passage manquant a été reconstitué d'après les preuves de Pierre-Auguste-Marie le Gonidec de Kerhallic, aussi en ligne sur Tudchentil (BNF, Département des manuscrits, Français 32078, n° 171).